



Arrêts du 7 juillet 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Al Nashiri c. Lituanie* (requête n° 31908/22) et *De Carvalho Marques et autres c. Portugal* (nos 29703/19, 29978/19, 34185/19, 37235/19, 47902/20, et 3708/22) ;

cinq arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ()*.

[Günana c. Bulgarie](#) (requête n° 54549/22)*

Le requérant, M. Remzi Günana, est un ressortissant turc, né en 1977 et réside à Gözeler, Bingöl, Türkiye.

L'affaire concerne les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été maltraité pendant sa détention au poste de police de Haskovo (Bulgarie), ainsi que l'absence alléguée d'enquête effective.

Le 18 août 2019, lors d'un contrôle à la frontière turco-bulgare, les agents des douanes bulgares découvrirent 38 paquets d'héroïne dissimulés dans la voiture d'un ressortissant allemand, W.R. Des poursuites pénales pour trafic de stupéfiants furent engagées contre W.R., qui fut arrêté et amené à Haskovo. Interrogé par les enquêteurs, W.R. dénonça le requérant en le désignant comme son complice. À l'initiative des enquêteurs, W.R. prit contact avec le requérant par téléphone et, prétextant un soudain problème de santé, lui demanda de venir prendre son véhicule à Haskovo.

Le 24 août 2019, vers 14 heures, le taxi transportant le requérant fut immobilisé à l'entrée de la ville de Haskovo par une patrouille de police. Le requérant fut arrêté et amené au poste de police de Haskovo où il fut détenu par la police pendant vingt-quatre heures à compter de 14 heures.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue avoir été battu au poste de police de Haskovo et que les autorités bulgares n'ont pas mené une enquête effective sur ces allégations.

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 500 euros (EUR)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[Allabed c. Danemark](#) (n° 14983/25)

Le requérant, Abdulsattar Abdulbaset Allabed, est un ressortissant syrien né en 1973. Il réside à Aarhus (Danemark).

M. Allabed entra en 2013 au Danemark, où il obtint un titre de séjour en qualité de réfugié. Dans un arrêt définitif rendu le 29 janvier 2025, la Cour suprême le reconnut coupable, entre autres, de blanchiment d'argent et le condamna à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement. Elle ordonna son expulsion du Danemark, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire pour une durée de six ans.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Allabed conteste la décision de la Cour suprême ayant ordonné son expulsion. Il soutient, en particulier, qu'en tant que ressortissant syrien il n'a aucune chance de pouvoir entrer à nouveau au Danemark, et que l'interdiction de retour sur le territoire prononcée à son égard pour une durée de six ans s'analyse *de facto* en une interdiction définitive.

Non-violation de l'article 8

[Rainbow Mission Foundation et autres c. Hongrie](#) (nos 32272/21, 50723/21, 28709/22, 28707/22, et 30238/22)

Les requérants sont la fondation Rainbow Mission, organisation non gouvernementale pour la promotion de l'égalité en faveur des personnes LGBTQI, ainsi que quatre ressortissants hongrois, Sándor Jámor, Ákos Ányos Hadházy, Bernadett Szél et Gergely István Gazda, nés en 1967, en 1974, en 1977 et en 1977 respectivement, et résidant dans différentes villes hongroises.

L'affaire concerne leur droit à manifester pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 et en 2021.

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, l'organisation requérante et M. Jámor, policier à la retraite, se plaignent de l'interdiction générale de rassemblement et contestent les décisions ayant interdit les manifestations qu'ils avaient programmées.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention, M. Hadházy et M^{me} Szél, membres d'un parti d'opposition, ainsi que M. Gazda contestent les condamnations qui leur ont été infligées pour des infractions mineures d'abus du droit de réunion pour avoir omis de notifier à la police les événements que les autorités nationales leur reprochaient d'avoir organisé (M. Hadházy et M^{me} Szél) et pour une violation des règles de circulation pour avoir klaxonné lors d'un rassemblement public (M^{me} Szél et M. Gazda).

Violation de l'article 11 dans le chef de la Fondation Rainbow Mission et du premier requérant

Non-violation de l'article 11 à la lumière de l'article 10 dans le respect des deuxième, troisième et quatrième requérants en ce qui concerne la procédure d'infraction administrative engagée à leur encontre.

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 3 000 EUR à la Fondation Rainbow Mission et au premier requérant chacun

Frais et dépens : 5 520 EUR à la Fondation Rainbow Mission et 4 680 EUR au premier requérant

[Kunstelj c. Slovénie](#) (n° 5257/22)

Le requérant, Mitja Kunstelj, est un ressortissant slovène né en 1970. Il réside à Ljubljana.

L'affaire concerne la procédure pénale engagée contre lui pour injure et diffamation à la suite de la publication sur son blog personnel de commentaires offensants concernant deux journalistes. Reconnu coupable des infractions qui lui étaient reprochées, M. Kunstelj fut condamné à une peine

de six mois d'emprisonnement. Les juridictions internes estimèrent qu'il s'agissait de la seule peine appropriée compte tenu des injures graves et prolongées proférées à l'encontre des journalistes, du refus de l'intéressé de payer les amendes qui lui avaient été infligées dans le cadre d'une procédure civile antérieure et de son absence de repentir.

M. Kunstelj allègue que la peine de prison prononcée à son égard a emporté violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

Non-violation de l'article 10

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW13333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.